HONGHE ETABLIE À PARTIR DE LUNITE DOCUMENTAIRE

جديدة منجزة حسب الوثيقة: رقم:

ROYAUME DU MAROC

المحلكة المغربية

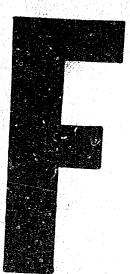
SERVICE DE REPROGRAPHIE ET IMPRIMERIE

B-P 826

RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير ص.ب 828 الرباط





CASABLANCA, LE 29 NOVEMBRE 1993

ÄDMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

94-0210

الممالكة المغربية المراكز الودلشي الموثية (الودلشي الموثية (ممالدة الطباعة و الاستنساخ

CIRCULAIRE Nº 4298 /213

OBJET: Contrôle du commerce extérieur et des changes et concours aux autres services.

Comptes en devises au nom des exportateurs et des ressortissants marocains à l'étranger.

-=00o=-

En complément à la circulaire n° 4294/213 du 8.11.93 et suite à la publication de la circulaire n° 1607 du 2.11.93 de l'Office des Changes, le service est informé que les banques intermédiaires agréés sont autorisées à ouvrir sur leurs livres des comptes libellés en l'une des devises figurant en annexe, ci-jointe, en faveur des ressortissants marocains à l'étranger, à condition que le versement initial soit égal ou supérieur à la contrevaleur en devises de 100.000 dhs, et en faveur des exportateurs de biens et de services, déjà titulaires de comptes convertibles de promotion des exportations (C.C.P.EX).

L'ouverture des comptes en devises en faveur des exportateurs non titulaires de C.C.P.EX, est soumise à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Les exponaieurs peuvent, donc, soit opter pour le compte en devises, soit opter pour le compte convertible de promotion des exportations ou C.C.P.EX, soit détenir les deux comptes à la fois ; étant précisé que le pourcentage global à inscrire dans les deux comptes ne doit pas dépasser le taux de 20 % des recettes en devises pour les exportateurs de biens et 10 % pour les exportateurs de services, avec un maximum de 10 % à inscrire dans les comptes en devises pour les exportateurs de biens et 5 % pour les exportateurs de services.

Les exportateurs, titulaires de comptes en devises doivent, rur leurs dépenses d'ordre professionnel engagées à l'étranger, utilise, priorité les disponibilités de leurs comptes en devises.

En ce qui concerne le secteur de la pêche hauturière, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux sociétés de pêche qui ont opté pour le système des comptes convertibles de promotion des exportations ou C.C.P.EX.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

JAI HOKIME HAMMAD

Tirage 1 Nº 54/

Année 1993

ANNEXE

LISTE DES DEVISES

- FRANC FRANCAIS
- DOLLAR AMERICAIN
- DEUTSCHE MARK
- PESETA ESPAGNOLE
- LIRE ITALIENNE
- FRANC SUISSE
- DOLLAR CANADIEN
- LIVRE STERLING
- COURONNE DANOISE
- COURONNE NORVEGIENNE
- COURONNE SUEDOISE
- ESCUDO PORTUGAIS
- FLORIN HOLLANDAIS
- FRANC BELGE
- YEN JAPONAIS
- DINAR KOWEITIEN
- RIAL SAOUDIEN
- DIRHAM DES EMIRATS ARABES-UNIS
- SCHILLING AUTRICHIEN
- MARK FINLANDAIS
- UNITE DE COMPTE EUROPEENNE

ISN NON		CODUD
COL	5100 BH 1= 81 121 121 122 132 14 15 16 17 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	TYPEL T G 8 R TYPE BBL. A 141 T G 8 R TYPE BBL. A 142 SIGNION NO. NO. NO. NO. NO. NO. NO. NO. NO. N
B.C.Parco	A 210 AUTEUR ET APPIL	
DOCUMENTARE (A.M.	A 220 COLLEC TIVITE AUTEUR	11 INVESTERE DES FIMENCES/MA/ ADMINISTRATION DES DOUMONS & T. MILY
UNITE DOC	A 230 TITRE UD	Circulaire no 4298/213: Contrôle du commerce ent neur de la Rese et concours aux autres services: Comptes en devises services le cupo.
L	A 240 A 250	TITRES TRADUITS Utiliser 12 borderesu 2 : données complémentaires
(c	A 310 AUTEUR A 320 COLLEC-	
NERIGUE (M/C/8/)	TIVITE	
8	A 330 TITRE DOCUM GENER	
DOCUMENT	A 840	TITRE GENERIQUE utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
SOURCE : 1	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420 VOLNUM	A 430 ISSN
		NOTES D'INDEXATION
DATI D 1 DATE D 1	00	

FIN

النهابة

مشاهد

WUJES